
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 1 4 4 8 4

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 18,

VU la déclaration d'antériorité et l'accusé de réception en date du 29 novembre 1994,

VU le dossier déposé par l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES - UNIVITIS - en date du 28 mai 1999,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1999,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES -UNIVITIS - dont les installations se situent au lieu-dit " Village des Bouhets sud " sur la commune des LEVES ET THOUMEYRAGUES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LEVES ET THOUMEYRAGUES les installations suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	145 000 hl / an	2251 - 1	Autorisation
Station de transit de déchets industriels provenant d'installation classée	Bassin de stockage des effluents : 4 000 m ³	167 a)	Autorisation
Entrepôts couverts	18 800 m ³	1510 - 1	Déclaration
Installation de compression et réfrigération	Compression : 66 w	2920 2.b	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance 11,7 Kw	2925	Déclaration
Installations de combustion	Puissance 1.5 Kw	2910	Non Classé
Dépôt de bois, papiers et cartons	750 m ³	1530	Non Classé
Stockage de matières plastiques	Films plastiques : 20 m ³	2662 - 1	Non Classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration figurant ci- dessus.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

□ Les installations principales sont implantées sur les parcelles 17, 18, 19, 210, 213, section A0 du cadastre de la commune des LEVES ET THOUMEYRAGUES et comprennent deux groupes de bâtiments séparés :

◆ **Une unité d'embouteillage et de stockage**

- Un cuvier pour l'assemblage des vins
- Une zone d'embouteillage
- Une zone réservée au stockage du vin en bouteilles
- Des quais de chargement - déchargement
- Un laboratoire
- Un accueil et une zone de vente
- Un centre social

◆ **Des bureaux**

□ Une installation annexe est aménagée sur le site d'épandage au lieu-dit La Beylie Est sur la commune des LEVES ET THOUMEYRAGUES.

◆ **Un bassin de stockage des effluents de 4 000 m³**

Ce bassin de stockage ainsi que les terrains d'épandage correspondants sont dimensionnés pour recevoir également les effluents de la Cave Coopérative de Vinification des LEVES, SAINT ANDRE et LA ROQUILLE située à proximité. Une convention signée le 21 mai

1999 par les responsables de la cave et d'UNIVITIS organise les conditions de cette mise à disposition.

Article 1.3 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations hebdomadaires d'eau,
- le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage des effluents, des sous-produits et des boues issues du prétraitement des eaux résiduaires,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,

- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au chapitre 7.

Article 2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit

être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être associé à une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les anciennes installations qui bénéficient du droit d'antériorité et pour lesquelles la création des cuvettes de rétention sur la partie existante entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre peuvent déroger pour partie aux dispositions du présent article sous réserve que des précautions minimales soient prises pour assurer, en cas d'incident, la rétention des liquides contenus dans le plus grand réservoir, régulièrement utilisé. Cette rétention peut être déportée sous réserve du bon dimensionnement des goulottes de transfert reliant l'aire de stockage et le dispositif de rétention.

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail au feu ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, apposées de façon visible pour les personnels, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100.

Article 4.3.1 - Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude qui devra être réalisée avant le 31 décembre 2000 seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 4.3.2 - Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 4.3.3 - Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 4.4 - Protection contre l'incendie

L'exploitant doit veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1989 portant règlement sur la protection contre l'incendie dans le département de la Gironde.

Article 4.4.1 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 4.4.2 – Dispositions particulières applicables aux locaux d'entreposage

Les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins d'entreposage sont soumis aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté type de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ancienne rubrique n° 183 ter).

Article 4.4.2.1 – Implantation des entrepôts

Les zones d'entreposage sont éloignées de 30 m au minimum des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public.

Article 4.4.2.2 – Stabilité au feu

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 1^{er} décembre 1983)

Article 4.4.2.3 – Désenfumage

La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle à raison de 1 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage

Article 4.4.2.4 – Issues de secours

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. (article R 235-4-6 du Code du travail)

Article 4.4.2.5 – Cloisonnement

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure trente et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Article 4.4.2.6 – Stockage des marchandises

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant les marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 4.4.3 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.4.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.3.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
 - les moyens d'extinction à utiliser,
 - les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
- Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.
- Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.4.3.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Article 4.4.3.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont disposés dans les zones d'entreposage (partie existante et extension) à proximité des issues. Dans les nouveaux entrepôts, ils sont répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les robinets d'incendie armés doivent être libres d'accès, sans obstacle pour les atteindre.

Article 4.4.4 - Moyens externes de secours contre l'incendie.

Article 4.4.4.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Des voies stabilisées de 1,80 m de large sont aménagées pour permettre l'accès des dévidoirs aux issues de secours.

Article 4.4.4.2 - Ressources en eau

La ressource en eau d'extinction d'incendie est partiellement assurée par un poteau d'incendie situé près de l'entrée d'UNIVITIS

L'exploitant est tenu de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour faire face à un incendie qui se déclarerait dans la plus grande cellule d'entreposage non recoupée sur la base d'un grosse lance de 30 m³ / h pour 500 m² de surface. D'après l'étude des dangers, ces besoins sont estimés à 380 m³ pour un feu généralisé aux 3636 m² de stockage.

En conséquence, l'exploitant est tenu d'aménager sur le site une réserve d'eau d'un volume minimal de 400 m³ selon les recommandations des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Prélèvements

Le site est exclusivement alimenté en eau à partir du réseau public de la commune .
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Article 5.2 - Protection des réseaux de distribution

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages :

- Le réseau alimentaire et sanitaire est piqué en amont des réseaux techniques et industriels. Il devra être équipé d'un clapet anti - retour de type EA NF P 43.007.
- Le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) est équipé de dispositifs de protection adaptés aux risques pouvant être engendrés par ces différentes installations.
- Le réseau industriel est équipé d'un disconnecteur contrôlable de type BA NF P. 43.010, dans la mesure où toutes les alimentations des postes utilisateurs de produits toxiques seront effectuées par surverse (NF. P. 43.020 ; NF. P. 43.021).

Article 5.3 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau .
La consommation annuelle moyenne d'UNIVITIS s'élève à 4500m³
Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 5.4 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- les eaux vannes et eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques...

Article 5.5 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. La capacité de rétention doit être au moins égale à 400 m³.

Article 5.6 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de

la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 5.7 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- ✓ Dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- ✓ Par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 5.7.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le ruisseau " la Gravouse " longeant le site sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les eaux collectées sur les zones enrobées empruntées par des véhicules (circulation ou stationnement) transitent par un débourbeur - déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

Les eaux de rinçage des bouteilles vides issues de la chaîne d'embouteillage peuvent être assimilées à des eaux de pluie et rejetées directement au milieu naturel si elles respectent les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 + NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.7.3 - Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires générées par l'activité de vinification sont collectées séparément. Dans la rédaction du présent arrêté ces eaux résiduaires sont aussi désignées par le terme d'effluents vinicoles.

Article 5.7.3.1 - Le pré-traitement des effluents

Les effluents vinicoles sont canalisés vers un premier bac de 2,5m³ visant à écrêter les forts débits instantanés et à assurer un fonctionnement normal du dégrilleur.

Le dégrillage - tamisage des effluents est ensuite réalisé par un dispositif permettant de retenir les particules solides supérieures à 1 mm.

Une décantation sédimentaire des terres de filtration s'effectue dans un bac de 50 m³ avant que l'effluent prétraité ne soit dirigé par gravité dans une cuve de 4 m³ équipée de deux pompes de refoulement vers le bassin de stockage des effluents.

Article 5.7.3.2 - Le bassin de stockage des effluents

L'implantation du bassin respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis à vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée.

L'ouvrage de stockage des effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour que le bassin de stockage d'une capacité utile de 4 000 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'ouvrage de stockage des effluents est rendu étanche au moyen d'une géomembrane installée par un applicateur agréé. Un système de drainage des eaux et des gaz avec regard de contrôle est mis en place au moment de la conception. Ce dispositif doit permettre la détection d'une fuite éventuelle du bassin de stockage.

L'accès du bassin de stockage est protégé par une clôture. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Le remplissage du bassin de stockage doit en toute circonstance être maintenu à un niveau permettant de recueillir une fuite accidentelle de la plus grande cuve de stockage du site ou les eaux d'extinction d'incendie récupérées à l'intérieur des bâtiments par le biais des réseaux d'évacuation.

Article 5.7.3.3 - Règles générales d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 5.7.3.4 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Article 5.7.3.5 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des effluents tient compte des distances d'isolement suivantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Les parties de parcelles exclues du plan d'épandage doivent être facilement repérables sur le terrain par les personnes chargées de procéder à l'épandage ou à son contrôle.

Article 5.7.3.6 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage établi d'après les conclusions de l'étude préalable est joint en annexe 1 du présent arrêté.

- la liste des parcelles concernées,
- la caractérisation des cultures implantées sur les parcelles,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 5.7.3.7 - Modalités d'épandage

Le tracteur et la tonne utilisés pour l'épandage doivent respecter les normes applicables aux matériels agricoles qui empruntent la voie publique. Toutes les dispositions seront prises pendant les épandages pour éviter de rendre la chaussée glissante.

En période de forte chaleur, l'exploitant est tenu de maintenir le bassin de stockage en niveau bas afin de limiter les risques de nuisance olfactive.

En toutes circonstances les opérations d'épandage doivent être effectuées dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles annexées à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

La dose épandue est limitée à une "lame d'eau" de 10 à 30 mm par passage selon le bilan hydrique du sol.

La fréquence de retour sur une même parcelle sera d'une semaine au moins en conditions climatiques favorables.

Article 5.7.3.8 - Les valeurs limites

a) Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'une étude réalisée par un agronome.

b) Les effluents ne peuvent être épandus :

– dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les effluents, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les effluents	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	20*	0,03**
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

*15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

– si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercur	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

- pour pâturage uniquement

Article 5.8 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage conforme au modèle ci-joint en annexe 2, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface, Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

a) un bilan est dressé annuellement par un bureau d'études spécialisé. Ce document doit comprendre :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

a) Des analyses périodiques

Les effluents et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
<ul style="list-style-type: none"> - Matière sèche - Matière organique - pH - Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄) - Rapport C/N - Phosphore total (en P₂O₅) - Potassium total (en K₂O) - Calcium total (en CaO) - Magnésium total (en Mg O) - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) 	<ul style="list-style-type: none"> - Granulométrie, - Matière sèche (%) - Matière organique - pH - Azote total, Azote ammoniacal (en NH₄) - Rapport C/N - Phosphore en P₂O₅ échangeable - Potassium en K₂O échangeable - Calcium en CaO échangeable - Magnésium en MgO échangeable - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

❖ Les effluents :

Les effluents sont analysés tous les ans.

❖ Les sols :

Les analyses de terre sont réalisées tous les 3 ans par un laboratoire agréé sur des échantillons prélevés sur chaque zone représentative des terrains d'épandage, aux mêmes emplacements que ceux qui ont été choisis lors de l'étude préalable.

Les résultats de ces analyses doivent être commentés par le laboratoire et joints au bilan annuel. Une synthèse des variations observées par rapport aux résultats d'analyses initiales doit être établie.

❖ Les eaux souterraines et superficielles

L'exploitant est tenu de procéder au contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines ou superficielles en aval des parcelles d'épandage, selon le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente.

Les analyses d'eaux effectuées annuellement à des périodes sensibles (fin mai ou fin octobre) à partir des points de prélèvements suivants serviront à mesurer : le pH, la DBO₅, la DCO, l'azote, le phosphore, le potassium, les phénols et les polyphénols.

➤ Prélèvement après purge d'une heure dans les 2 piézomètres n° 4 et 8 réalisés sur la parcelle section AL 1 du cadastre de la commune des Lèves et Thoumeyragues

➤ Prélèvement des eaux du ruisseau " La Gravouse " :

- 100 mètres en amont des terrains d'épandage,

- 100 mètres en aval des terrains d'épandage.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition des conditions anaérobies dans le bassin de stockage des effluents.

En cas de besoin un dispositif d'aération des effluents devra être installé, complété si nécessaire par un système de couverture du bassin.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE REDECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
02 07 05	Effluents vinicoles et boues de décantation : UNIVITIS : 4 500 m ³ Cave des Lèves : 5 600 m ³	10 100 m ³	Epandage agricole
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	38 t.	Entreprise spécialisée : Ets Soulards
20 01 02	Emballages : verres	6 t.	Circuit des ordures ménagères (1)
20 01 04	Emballages : matières plastiques	7 t.	Entreprise spécialisée : Ets Soulards
20 01 07	Emballages : bois	6 t.	Circuit des ordures ménagères (1)
13 02 00	Huiles usagées	3 m ³	Entreprise spécialisée
20 03 01	Déchets banals	60 m ³	Circuit des ordures ménagères

(1) dans l'attente de la mise en place d'une valorisation ou d'une récupération par des entreprises spécialisées

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ainsi les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JOCE n°L.5 du 7 janvier 1995, page 15),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 7.8 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Article 10.3.1 - Circulation piétons

Les voies de circulation doivent assurer la différenciation des circulations des piétons et véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation. Des portes piétons devront être situées à une distance telle qu'elles garantissent aux piétons une circulation sans danger.

Article 10.3.2 - Barrières de sécurité

Les réservoirs et bacs seront munis sur toute la périphérie en bordure de vide de protections métalliques fixes et rigides constituées de lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe.

Article 10.3.3 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail. En particulier les sanitaires du personnel et des bureaux seront munis d'une aération.

Article 10.3.4 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 10.5 - Exécution

Le Maire de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,
L'Inspecteur des installations classées,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 7 DÉC 1999

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,



LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 075

Jacques SANS

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
L'Union de Coopératives Agricoles " UNIVITIS "**

Le plan d'épandage des effluents de l'Union de Coopératives Agricoles " UNIVITIS " est établi au vu du plan d'épandage des effluents joint à la demande d'autorisation d'exploiter.

Les parcelles sont rangées en 3 classes selon leur aptitude à l'épandage :

- ✓ Classe 0 : épandage interdit
- ✓ Classe 1 : épandage autorisé aux doses agronomiques sur couvert végétal en période de déficit hydrique généralement entre les mois d'avril à septembre
- ✓ Classe 2 : épandage autorisé toute l'année aux doses agronomiques

Les doses maximales autorisées sont calculées en fonction de la composition moyenne des effluents vinicoles, des besoins des cultures, et de l'aptitude du sol.

La valeur agronomique moyenne des effluents vinicoles générés par UNIVITIS et la Cave Coopérative de Vinification des LEVES, SAINT ANDRE et LA ROQUILLE qui a permis l'élaboration du plan d'épandage est rappelée ci-après.

Valeur fertilisante en g/m³ d'effluent vinicole	
N	51,1
P ₂ O ₅	37,6
K ₂ O	284

Les doses annuelles épandues pourront être modifiées au vu des bilans agronomiques après avis de l'inspecteur des installations classées.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
L'Union de Coopératives Agricoles " UNIVITIS "**

CAHIER D'EPANDAGE
(par fiche parcellaire)

Renseignements de base

Données annuelles

Nom de l'établissement :

Année :

Culture :

N° de référence de la zone :

Mode d'épandage :

Classe d'aptitude :

Eléments fertilisants :

Surface utile :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Volume théorique à épandre sur la parcelle :

- Volume total :
- Volume / ha :
- Soit une lame d'eau de :

DATE	VOLUME EPANDU	DUREE	METEO	OBSERVATIONS
TOTAUX				

Dose : hl/ha à compléter au moment de la clôture du cahier d'épandage.

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eléments apportés kg / an			
Engrais complémentaires kg / an			

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
L'Union de Coopératives Agricoles « UNIVITIS »**

CAHIER D'EPANDAGE
(relevé journalier)

DATE	LIEU D'EPANDAGE				Nombre de citernes	Volume épandu (m ³ /j)	REMARQUES EVENTUELLES (pluviométrie, incidents)			
	N° de cadastre NOM	Surface	Nom de l'exploitant	Culture avant et après épandage						

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
L'Union de Coopératives Agricoles « UNIVITIS »**

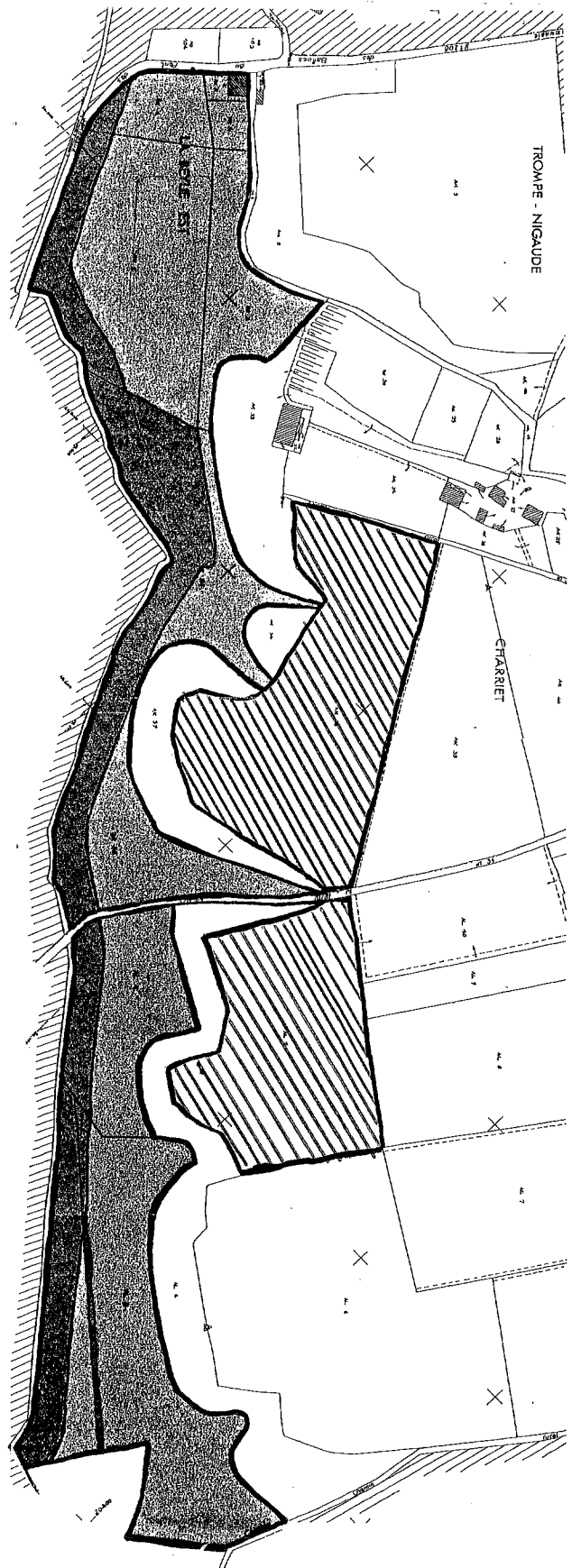
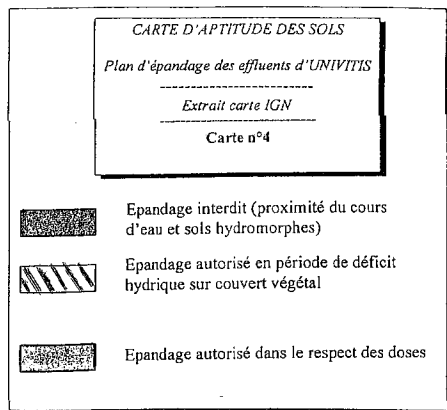
Tableau récapitulatif de la fréquence des analyses à effectuer en application des dispositions de l'article 5.8: "dispositif de surveillance".

Type de Prélèvements Paramètres mesurés	Effluents bruts 1 fois/an	Eaux superficielles			Terre	
		Piézomètre	Amont épandage	Aval épandage	1 ^{ère} année (1)	Années suivantes
		1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/ 3 ans
P H	X	X	X	X	X	X
M. Sèche en %					X	X
M Organique en %	X				X	X
D C O	X	X	X	X		
D B O ₅	X	X	X	X		
M E S	X	X	X	X		
N total	X	X	X	X	X	X
Azote ammoniacal en NH ₄		X	X	X	X	X
Rapport C/N					X	X
Phosphore total en P ₂ O ₅	X	X	X	X		
P ₂ O ₅ échangeable					X	X
Potassium total en K ₂ O	X	X	X	X		
K ₂ O échangeable					X	X
Calcium total en CaO	X	X	X	X		
CaO échangeable					X	X
Magnésium total en MgO	X	X	X	X		
MgO échangeable					X	X
Indice Phénol		X	X	X		
Oligo-éléments (B, Ca, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) B, Cu, Zn					X	X
Granulométrie					X	X

(1) Les analyses de terre effectuées la première année lors de l'étude préalable sont reconduites lors de la dernière année d'épandage afin d'en mesurer l'impact.

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
L'Union de Coopératives Agricoles « UNIVITIS »**

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE SUR LA COMMUNE DES LEVES ET THOUMEYRAGUES



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
L'Union de Coopératives Agricoles " UNIVITIS "**

Liste des parcelles appartenant à l'Union des Coopératives Agricoles " UNIVITIS " sur lesquelles l'épandage est autorisé.

Apport maximum autorisé par hectare et par an :						880 m3			
Références cadastrales					Aptitude à l'épandage				
COMMUNE	SECTEUR	SECTION	N°	Surface en Ha	Surface inapte à l'épandage	Classe d'épandage	Surface épandable	Période autorisée	Apport annuel maximum en m3
	B.	AK	35	2,7800	1,5000	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
			1-02			Classe 2	1,2800	Toute l'année	1126
		AK	36	2,4500	0,9500	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
			1-03			Classe 2	1,5000	Toute l'année	1320
		AL	1	2,2100	0,6900	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
			1-04			Classe 2	1,5200	Toute l'année	1338
		AL	3	4,0800	0,3700	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
			1-05			Classe 2	3,7100	Toute l'année	3265
		AL	2	1,7300	1,2300	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
			1-06			Classe 2	0,5000	Toute l'année	440
	Plateau	AL	5	4,2600	0,0000	Classe 1	4,2600	Déficit hydrique	3749
			1-09			Classe 2	0,0000	Toute l'année	0
	AK	38	5,7500	0,0000	Classe 1	5,7500	Déficit hydrique	5060	
		1-08			Classe 2	0,0000	Toute l'année	0	
	Beylie Est	AK	1	0,7500	0,1500	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
						Classe 2	0,6000	Toute l'année	528
		AK	2	4,0100	0,9000	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
						Classe 2	3,1100	Toute l'année	2737
		AK	3	1,4100	0,0000	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0
						Classe 2	1,4100	Toute l'année	1241
AK		4	0,2100	0,0000	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0	
	Classe 2				0,2100	Toute l'année	185		
AO	103+	0,4700	0,0700	Classe 1	0,0000	Déficit hydrique	0		
	104			Classe 2	0,4000	Toute l'année	352		
Totaux				30,1100	5,8600		24,2500		21340

AK 31 = 1-10
AL 6 = 1-11